

VENDREDI 26 JUILLET 1839.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebohe).

L'assemblée de MM. les notables commerçans a terminé aujourd'hui ses opérations électorales par la nomination d'un juge et de neuf juges-suppléans.

A la séance d'hier, le premier tour de scrutin pour la nomination d'un juge en remplacement de M. Bertrand n'ayant donné la majorité absolue à aucun des candidats, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Sur 86 votans, M. Leroy, juge-suppléant actuel, a obtenu 61 voix; M. Chauviteau 23; voix perdues, 2. M. Leroy ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé juge en remplacement de M. Bertrand.

## ELECTION DES JUGES-SUPPLÉANS.

1 <sup>o</sup> En remplacement de M. Sedillot.	
Nombre des votans,	70
Majorité absolue,	36
M. Gallois père,	64 voix.
Voix perdues,	6
2 <sup>o</sup> En remplacement de M. Renouard :	
Nombre des votans,	113
Majorité absolue,	57
M. Roussel,	105 voix.
Voix perdues,	8
3 <sup>o</sup> En remplacement de M. Gallois père :	
Nombre des votans,	92
Majorité absolue,	47
M. Henry aîné,	86 voix.
Voix perdues,	6
4 <sup>o</sup> En remplacement de M. Roussel :	
Nombre des votans,	101
Majorité absolue,	51
M. Fossin,	86 voix.
Voix perdues,	15
5 <sup>o</sup> En remplacement de M. Henry aîné :	
Nombre des votans,	118
Majorité absolue,	60
M. Contié,	113 voix.
Voix perdues,	5
6 <sup>o</sup> En remplacement de M. Duperrier :	
Nombre des votans,	118
Majorité absolue,	60
M. Meder,	114
Voix perdues,	4
7 <sup>o</sup> En remplacement de M. Fossin :	
Nombre des votans,	132
Majorité absolue,	67
M. Adolphe Durand,	104
M. Millier,	24
Voix perdues,	4
8 <sup>o</sup> En remplacement de M. Contié :	
Nombre des votans,	139
Majorité absolue,	70
M. Aubry,	94
M. Magnier,	31
M. Millier,	6
M. Chevalier,	6
Voix perdues,	2
9 <sup>o</sup> En remplacement de M. Leroy,	
Nombre des votans,	125
Majorité absolue,	63
M. Chevalier,	60 voix
M. Millier,	49
M. Magnier,	15
M. Camus,	1

Aucun des candidats n'ayant réuni la majorité absolue, il a été procédé à un second tour de scrutin.

En conséquence, MM. Gallois père, Roussel, Henry aîné, Fossin, Contié, Meder, Adolphe Durand, Aubry et Chevalier ont été proclamés juges suppléans au Tribunal de commerce.

Toutes les nominations sont faites pour deux ans à l'exception de celle de M. Chevalier qui remplace M. Leroy et qui n'est nommée que pour un an.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacompi père.)

Audience du 25 juillet.

ESCLAVAGE. — AFFRANCHISSEMENT. — ENFANS DE L'AFFRANCHI.

Le bénéfice de l'affranchissement par testament s'étend-il aux enfans de la femme affranchie qui étaient impubères au moment où le testament a dû recevoir son exécution, c'est-à-dire au décès du testateur ?

La demoiselle Virginie, esclave de la dame de Bellecour, fut affranchie par le testament de sa maîtresse, qui lui assura en même temps des alimens.

Au décès de cette dernière, Virginie avait deux enfans impubères, en faveur desquels elle réclama le bénéfice de l'affranchisse-

ment contre les héritiers de la testatrice qui le lui refusaient. Elle se fonda particulièrement sur la disposition de l'article 47 de l'édit de 1685, vulgairement appelé code noir.

Cet article porte : « Ne pourront être saisis et vendus séparément le mari et la femme et leurs enfans impubères, s'ils sont tous sous la puissance du même maître, sous peine, etc., etc. »

Le Tribunal de première instance et, sur l'appel, la Cour royale de la Guadeloupe repoussèrent l'application de cet article par le motif qu'il devait être restreint au cas particulier qu'il prévoit (la vente), et qu'on ne pouvait pas l'étendre à un cas tout différent, celui de l'affranchissement par disposition de dernière volonté.

La Cour royale s'était ainsi laissée dominer par un principe de pur droit civil dans une matière essentiellement d'ordre public.

En un mot, elle avait cru devoir réduire la question aux proportions d'une simple cause ordinaire, alors qu'elle s'agrandissait de tout l'intérêt, de toute la faveur qui s'attachent à la liberté des personnes. Oui, sans doute, la loi doit en général se renfermer dans son objet; mais n'est-il pas certain aussi que lorsqu'il s'agit de déterminer le sens et la portée d'une loi qui touche à la liberté des citoyens, c'est pour le juge un droit et un devoir même de lui donner une interprétation extensive.

La législation romaine elle-même, si favorable à l'esclavage, n'avait pu se soustraire entièrement à l'empire de ce principe d'humanité : *Quoties dubia interpretatio libertatis est, secundum libertatem respondendum est.* (Loi 20 de reg. juris.)

M. le conseiller Lasagni, dans un rapport où l'on a pu remarquer, tour à tour, la science du publiciste et de l'historien, les idées de la plus saine morale et la profonde sagacité du magistrat, a paru incliner, dans l'espèce du procès, pour la liberté des enfans impubères de la femme affranchie.

M. l'avocat-général Gillon a conclu à l'admission par le mérite des puissantes observations du rapport. De plus, il a cru devoir s'appuyer sur ce motif, à ses yeux décisifs, que, dans l'esprit général de la législation sur l'esclavage, aux colonies, les enfans suivent le sort de leur mère. Il a pensé que ce serait aller ouvertement contre l'intention du législateur que de s'écarter de ce principe dans le cas qui mérite le plus de faveur, alors qu'il s'agit du bienfait de la liberté.

La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gatine, a prononcé l'admission du pourvoi sans délibérer.

## ENFANT NATUREL. — ADOPTION.

Après cette affaire, la Cour s'est occupée d'un pourvoi qui présentait à son examen la question non moins grave de savoir si l'enfant naturel, antérieurement reconnu par sa mère, peut être adopté par elle.

La Cour royale de Riom l'avait résolue affirmativement par son arrêt du 14 mars 1838, en considérant que l'on ne trouve dans le Code civil, au titre de l'adoption ni ailleurs, aucune disposition prohibitive de la faculté d'adopter les enfans naturels par les père et mère qui les ont reconnus; que l'on ne pourrait donc déclarer que cette faculté a été interdite qu'en admettant une incapacité et une défense qui n'ont point été prononcées par la loi.

Mais, au rapport de M. le conseiller Lebeau, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, la chambre des requêtes a également admis le pourvoi.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 25 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Claude Boudin, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, du 12 juin dernier, qui le condamne à cinq ans de prison, et cinq ans de surveillance (le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes), comme coupable d'attentats à la sûreté de l'Etat;

2<sup>o</sup> De J.-B. Pagelot (Vosges), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée;

3<sup>o</sup> De Pierre-Marie Leclerc et J.-B. Farrière (Rhône), cinq ans de réclusion, vols avec effraction dans une maison habitée;

4<sup>o</sup> De J.-B. Izerable et Jean Garnier (Rhône), douze ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade, la nuit, dans une maison habitée;

5<sup>o</sup> D'Antoine et Jacques Imbert (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, assassinat et vol, mais avec des circonstances atténuantes;

6<sup>o</sup> De Louis-Jean-Baptiste Fontibus (Lozère), cinq ans de réclusion, contrefaçon et émission de monnaie;

7<sup>o</sup> De Joseph-Jean-Baptiste-Pierre Achard (Bouches-du-Rhône), neuf ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille au-dessous de quinze ans, qui lui était confiée en sa qualité d'agent de l'inspecteur de enfans trouvés de l'hospice d'Aix;

8<sup>o</sup> De Jean Berthelot (Mayenne), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, en maison habitée;

9<sup>o</sup> De Emile Colin et de Marie-Anne Poirer sa femme (Vosges), huit ans de réclusion, vol de complicité, la nuit, dans une maison habitée;

10<sup>o</sup> Du sieur Desmorteux, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale d'Evreux, qui le condamne à vingt-quatre heures de prison pour plusieurs manquemens à des services d'ordre et de sûreté;

11<sup>o</sup> Du sieur Auguste-Frédéric Moitier, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Cherbourg, qui le condamne à quarante-huit heures de prison pour désobéissance et insubordination.

Les nommés Fomberteaux, Guillemin, Joigneaux et Lecomte, qui s'étaient pourvus contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine

qui les condamne à cinq années d'emprisonnement et à la surveillance, pour publication du *Moniteur républicain* et adhésion à un gouvernement autre que celui existant, s'étant désistés de leur pourvoi, la Cour leur en a donné acte et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur lesdits pourvois, qui seront considérés comme non avenus.

## COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Porcher, conseiller. — Audience du 23 juillet.

## EMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

Pendant la durée de l'hiver dernier, un bruit alarmant se répandit dans la ville de Pithiviers. On apprit qu'un assez grand nombre de pièces fausses d'un franc avaient été émises, et ceux qui les avaient reçues étaient précisément de petits marchands, des cabaretiers, de pauvres fruitiers. Les coupables, que l'on ne connaissait pas encore, agissaient du reste avec assez d'habileté. Ainsi, par exemple, ils profitaient du tumulte d'un bal public pour s'approcher du comptoir d'un cabaretier et payer leur consommation avec une pièce fausse que l'on n'avait pas le temps de vérifier. Ainsi encore ils s'arrêtaient sur le soir à un étalage en plein vent, ou bien à l'échoppe d'une marchande de marrons, et à la faveur du demi-jour ils trouvaient encore le moyen de glisser une ou plusieurs pièces en échange de quelques quarterons de pommes ou de marrons. Toutefois, ils ne réussissaient pas toujours, et plusieurs marchands refusèrent un métal qu'elles ne trouvaient pas assez sonore. On s'éloignait alors sans faire d'objection, et comme la défiance n'avait pas encore été suffisamment excitée, le coupable se perdait impunément dans l'ombre ou dans la foule.

Cependant un assez grand nombre de pièces furent portées au commissaire de police de la ville de Pithiviers. Leur inspection seule, tant elles avaient été mal coulées, dispensait de toute autre vérification. Dès lors la justice s'occupa de rechercher activement les fabricateurs de ces pièces ou tout au moins ceux qui avaient participé à leur émission.

Toutes les charges se réunirent bientôt contre un nommé Gourdon, ouvrier couvreur, jeune homme de vingt-trois ans et d'une conduite qui devait cependant le mettre à l'abri de tout soupçon. Une perquisition faite à son domicile amena la découverte de cinq moules en plâtre, de cinq pièces d'un franc et de quelques effets de peu de valeur, tels que ruban de montre, dévidoir, etc., qu'il se serait procurés avec sa fausse monnaie. Tous ces objets, en effet, furent reconnus par diverses marchandes comme ayant été vendus par elles, et en même temps elles attestèrent avoir reçu en échange des pièces fausses. Gourdon pouvait donc à la rigueur être inculqué non seulement d'émission mais encore de fabrication de fausse monnaie; mais ce dernier chef n'ayant pas paru suffisamment établi, la chambre des mises en accusation se contenta de renvoyer Gourdon devant la Cour d'assises, pour fait d'émission et de tentative d'émission.

Aux débats, toutes les charges qui s'étaient accumulées contre Gourdon se reproduisirent avec plus de force que jamais. Plusieurs témoins le reconnurent positivement pour celui qui leur avait remis ou qui avait tenté de leur remettre les pièces fausses.

Voici cependant quel était le système justificatif de Gourdon. Selon lui, pendant qu'il revenait de Paris à Pithiviers, un individu parfaitement inconnu de lui, l'aurait abordé sur la route et aurait lié conversation avec lui. On se serait entretenu familièrement de ses projets, de ses désirs, de ses espérances, et on se serait plaint surtout de la difficulté qu'il y avait aujourd'hui à gagner quelque argent. « A propos d'argent, se serait alors écrié l'inconnu, avez-vous jamais vu de la monnaie comme celle-ci ? » Et tirant en même temps de sa poche une poignée de pièces blanches, il en aurait fait glisser six dans la main de son covoyageur. « Non, aurait répondu Gourdon, eh bien, c'est de la fausse monnaie. — J'ai trouvé cela, mais je ne veux pas m'en servir; vous pouvez les garder comme objet de curiosité. »

C'est ainsi qu'il se serait trouvé nanti des cinq pièces fausses qui ont été retrouvées chez lui. Quant à la sixième, il avoue sa faute. Un jour qu'il était allé acheter pour cinq sous de beurre chez la femme Billard, celle-ci ne voulant point lui faire crédit, il a présenté cette malheureuse pièce que la marchande toutefois n'a point acceptée. C'est le seul fait dont il s'avoue coupable, et encore n'est-ce qu'une tentative d'émission que le grand désir d'emporter son beurre peut jusqu'à un certain point excuser. Il protesta énergiquement qu'il n'a jamais émis les autres pièces qui ont été rapportées au commissaire de police. Celles-ci, en effet, chose assez singulière, sont toutes à l'effigie de Napoléon et au millésime de 1812, tandis que les cinq pièces découvertes chez lui sont au millésime de 1824 et à l'effigie de Louis XVIII. Il aurait donc fait choix pour les émettre précisément des pièces dont le millésime et l'effigie se trouvaient semblables, et il aurait conservé précieusement les autres. Cela n'est pas vraisemblable, et sans doute il y avait quelqu'un autre que lui qui émettait des pièces fausses dans Pithiviers. D'ailleurs, à l'époque où plusieurs marchands croyaient avoir reçu des pièces fausses, il établissait qu'il était reparti de Pithiviers pour se rendre à Blois. Enfin la procédure constatait que Gourdon, dans diverses circonstances, s'était vanté de posséder des pièces fausses, et qu'il les avait montrées à son maître et à ses compagnons de travail. C'est encore une preuve qu'il n'avait pas l'intention de s'en servir.

L'accusation a été soutenue avec force par M. le substitut du procureur-général Vidalin.

M<sup>e</sup> Cholet, chargé de la défense de Gourdon, a fait valoir ses moyens de défense avec beaucoup de netteté et de précision.

Malgré ses efforts, MM. les jurés ont rapporté un verdict affir-

habitat, en déclarant toutefois qu'il existait des circonstances atténuantes.

Gourdon a été en conséquence condamné à cinq années de réclusion.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 25 juillet 1839.

RÉTRIBUTION UNIVERSITAIRE.

Une décision universitaire du 7 février 1818 avait fixé les droits universitaires à payer par les élèves externes du collège de Colmar à 15 fr., tandis que pour les internes le droit basé sur le 20<sup>e</sup> de la pension, dont le prix est de 450 fr., était de 22 fr. 50 c.

Le principal du collège pensa qu'il était juste que les internes ne payassent pas plus que les externes, et il forma une demande en restitution de 7 fr. 50 c. perçus en trop sur les internes.

Le conseil de préfecture admit cette réclamation; mais sur le pourvoi de M. le ministre des finances, non seulement l'arrêté du conseil de préfecture a été rétracté, mais de plus on a exigé des externes le droit de 22 fr. 50 c. fixé pour les internes.

Voici le texte de la décision rendue :

« Vu les articles 2 et 10 du règlement du 27 novembre 1834; »  
« Ouï M. d'Hauversart, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; »

« Considérant qu'aux termes de l'article 10 du règlement du 27 novembre 1834, les externes, comme les pensionnaires d'un établissement, doivent payer une rétribution égale au 20<sup>e</sup> du prix de la pension de ces derniers; »

« Que, dans l'espèce, le prix de la pension étant de 450 fr., la rétribution annuelle pour tous les élèves du collège de Colmar indistinctement devait être de 22 fr. 50 c.; »

« Qu'ainsi, c'est à tort que le conseil de préfecture a accordé décharge d'une somme de 7 fr. 50 c. que le principal du collège prétendait avoir été perçue en trop sur les élèves internes; »

« Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, en date du 20 juillet 1838, est annulé; »

« Art. 2. Il sera perçu, pour chaque élève du collège de Colmar, une rétribution de 22 fr. 50 c. »

## CHRONIQUE.

PARIS, 25 JUILLET.

— Nous avons annoncé dans notre numéro d'avant-hier, l'arrivée des condamnés de mai au Mont-Saint-Michel. Voici les détails que nous lisons dans le journal d'Avranches :

« Mardi, sur les deux heures de l'après-midi, une voiture cellulaire à huit places, arrivant par la route de Saint-James, traversa Avranches et vint s'arrêter en face du portail de l'ancien palais épiscopal, dont la cour communique avec la geôle. Quatre des jeunes gens dernièrement condamnés par la Cour des pairs, pour avoir pris part à l'insurrection du 12 mai, Armand Barbès, Martin Bernard, Delsade et Austen, en descendirent successivement, et furent conduits dans la prison sans avoir pu communiquer les uns avec les autres, ni même s'apercevoir. Les instructions de leurs gardes défendaient rigoureusement tout rapport entre eux ou avec l'extérieur. La voiture reprit quelques instants après la route de Bretagne. Le bruit se répandit qu'elle transportait à Brest l'infortuné Mialon. »

« Le lendemain matin, vers trois heures, une voiture fermée vint prendre Martin Bernard, Delsade et Austen pour les transférer au Mont-Saint-Michel. Armand Barbès, envers lequel les ordres d'isolement étaient plus sévères, les suivit un quart d'heure après, monté dans un cabriolet escorté, comme la première voiture, par un détachement de la gendarmerie locale. Ils arrivèrent sur les six heures à leur destination, et furent immédiatement déposés dans les cellules où ils doivent subir leurs condamnations. »

« Ces cellules, situées dans le local connu sous le nom de Grand-Exil, sont vulgairement nommées cachots des doubles grilles; l'entrée s'en trouve au bas du grand escalier construit par Guillaume de Lamps, et qui conduit à la plate-forme du Saut-Gautier et à l'église. »

« On ne se formerait pas une image exacte de ces lieux de détention, si l'imagination la créait sur les sombres idées qu'évoquent les noms sous lesquels nous venons de les désigner. Ces cellules sont propres, assez spacieuses, et aussi salubres qu'aucune habitation du Mont, par leur position au midi. Quatre ouvertures, hautes de deux pieds sur une largeur de six pouces, garnies d'armatures de fer, et que l'on peut remarquer de l'extérieur, disposées en lignes perpendiculaires, immédiatement à droite de la façade ogivale de Belle-Chaise, sont les jours au moyen desquels ils sont éclairés. La pièce la moins élevée, occupée par Barbès, se trouve extérieurement à quarante pieds au-dessus du niveau des grèves. Martin Bernard est enfermé dans celle placée immédiatement au-dessus; le cabanon de Delsade, superposé à celle-ci, se trouve au-dessus de la cellule d'Austen. De ces pièces le regard des prisonniers peut se promener sur la contrée où s'étendent les plages de la Normandie et de la Bretagne, et sur la monotone étendue des grèves qui les séparent de la côte. »

« Ces détenus ne sont pas les seuls que renferme présentement cette antique abbaye. Trois condamnés légitimistes y ont été récemment déposés. »

— Un Anglais et un Allemand comparaissent en personne devant la 5<sup>e</sup> chambre, et expliquent, dans un langage qui n'est pas toujours parfaitement intelligible pour les magistrats, l'objet de leur contestation.

Ce sont, chacun dans son genre, deux célébrités : l'Allemand, M. Zilgs, est un loueur de carrosses, fort connu du monde élégant, l'autre est M. Morisson, docteur anglais, dont les pillules ont fait le tour du monde et lui sont revenues en pluie d'or.

M. Morisson loue des chevaux et un carrosse pour ses affaires et la promenade de sa famille. Il eut le désir, à Longchamps dernier, de courir dans un équipage brillant, attelé de quatre chevaux, pour pouvoir tenir le milieu du pavé. Il convint en conséquence avec M. Zilgs, son carrossier, que celui-ci, pendant les trois jours de Longchamps, lui fournirait un supplément de deux chevaux et un jockey.

Le premier jour la conduite eut lieu, mais un accident fit rompre le timon. M. Morisson prétend alors avoir exigé qu'on le menât le lendemain à grandes guides, après toutes fois que le cocher aurait fait preuve, en sa présence, de son adresse à conduire. Mais, au moment du départ, M. Morisson refusa de monter en voiture. Il déclara qu'on n'avait pas fait l'expérience convenue. M.

Zilgs, lui, soutient que c'était le mauvais temps qui avait empêché le docteur de sortir, mais qu'il n'en devait pas moins le prix convenu pour les trois jours pendant lesquels il a tenu à sa disposition l'équipage, les chevaux et le cocher. Il demande donc : 1<sup>o</sup> 400 francs pour la location des deux chevaux antérieurement à Longchamps, 39 francs pour remisage de la voiture, et 150 francs pour les deux chevaux supplémentaires. Le docteur n'offre que 400 francs en tout.

Le Tribunal, appréciant les prétentions respectives des parties, a condamné le docteur Morisson à payer au carrossier Zilgs 475 francs; a déclaré les offres nulles, et condamné en outre M. Morisson aux dépens.

— Il semble qu'une contravention finisse par se légitimer en se perpétuant, et surtout en fait d'établissements insalubres. C'est ce qui fait qu'on voit trop souvent les propriétaires d'ateliers insalubres promettre à l'administration centrale toutes les garanties désirables, puis à petit bruit retirer une à une ces garanties : l'air est empesté, l'eau est infecte, mais qu'importe, les plaintes sous prétexte d'exagération sont écartées par l'autorité qui dort sur la foi des promesses qui lui ont été faites. Aussi est-il utile de rappeler à tous que le Conseil-d'Etat décidant, en matière non contentieuse, a mission de contrôler l'accomplissement des conditions imposées à l'établissement des ateliers insalubres et qu'en cas d'inexécution de ces conditions il peut retirer l'autorisation primitive, qui est conditionnelle. C'est ce qui vient d'arriver récemment.

La décision intervenue intéresse vivement les propriétaires d'ateliers insalubres et les voisins de ces établissements.

Un sieur Cazeneuve avait obtenu en 1827 une ordonnance royale qui l'autorisait à exploiter à Garges, près Paris, une fabrique de colle forte et de gélatine. Ces établissements sont rangés parmi les ateliers insalubres de première classe, et il n'avait obtenu cette autorisation, par ordonnance royale du 14 novembre 1827, que sous la condition expresse et de rigueur de n'opérer la macération des matières que par l'acide muriatique. Les habitans s'étant aperçus que cette condition n'était pas exécutée, se plainquirent de l'infection de l'air et de l'eau, et firent demander, par l'organe de M<sup>e</sup> Legé, leur avocat, la révocation de l'ordonnance de concession et la suppression de cette fabrique. Le sieur Cazeneuve répondit (ce qui était reconnu par le comité consultatif des arts et manufactures) que l'emploi de l'acide muriatique ne pouvait avoir lieu pour la fabrication de la colle forte, mais seulement pour celle de la gélatine. Malgré cette défense, l'examen du dossier ayant démontré que la condition avait été imposée sur la proposition du sieur Cazeneuve lui-même et sans distinction, le Conseil-d'Etat a reconnu qu'elle devait s'appliquer aux deux fabrications, parce que, sans cette condition, l'autorisation n'aurait pas été accordée.

En conséquence, les conclusions des habitans ont été adoptées par l'ordonnance suivante :

« Louis-Philippe 1<sup>er</sup>; »

« Sur le rapport de notre secrétaire-d'Etat au département de l'agriculture et du commerce; »

« Considérant que le fait reproché de l'infraction à l'ordonnance du 14 novembre 1827, qui a prescrit l'emploi exclusif de l'acide muriatique pour la macération des matières premières n'est pas contesté; qu'il résulte des rapports des commissions et des actes des autorités que, d'une part, des constructions considérables, et qui ont rapproché l'établissement des constructions voisines, ont été faites, et que de l'autre les eaux du Croux ont été sensiblement salées et altérées malgré les précautions exigées, non seulement dans la commune de Garges, mais dans la commune de Dugny, à 700 mètres en aval; »

« Considérant que ces différentes infractions, enlevant à la salubrité la garantie qui avait paru suffisante à l'administration, fortifient et justifient les oppositions que l'établissement n'a cessé de soulever; »

« Article 1<sup>er</sup>, l'ordonnance du 14 novembre 1827 est révoquée. »

— Le gérant du journal *l'Emancipation*, imprimé et publié à Toulouse, a été condamné, par arrêt de la Cour royale d'Agen, à six amendes de 500 fr. chacune, pour six infractions à la loi du 18 juillet 1828, en publiant, antérieurement à la poursuite collective, six numéros de ce journal sans observation de la formalité du dépôt préalable. Déjà la Cour de cassation dans son arrêt du 23 janvier 1836 (affaire du journal *la Justice*), avait établi que lorsqu'il s'agissait de faits antérieurs à la poursuite, il était impossible de considérer ces faits comme autant de délits distincts et séparés, mais qu'il fallait les prendre comme les éléments du même délit. La chambre criminelle de la Cour, persistant aujourd'hui dans sa jurisprudence, a cassé, au rapport de M. Isambert, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Nicod, et d'après les conclusions de M. l'avocat-général Hello, l'arrêt de la Cour royale d'Agen, pour fausse application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, et violation de l'article 12 de la loi du 9 septembre 1835, en ce que cet arrêt avait prononcé contre le gérant de *l'Emancipation* six amendes au lieu d'une seule.

— M. Charles Martin, directeur gérant du journal *les Ecoles*, était cité aujourd'hui devant la 7<sup>e</sup> chambre, comme prévenu d'avoir publié son journal sans cautionnement.

Le prévenu déclare être âgé de vingt-quatre ans et exercer la profession d'homme de lettres.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir publié, sans cautionnement préalable, un journal qui traite de matières politiques.

M. Charles Martin : La vérité ressortira des débats; jamais dans le journal, il n'a été question de politique.

M. le président : On représente un numéro dans lequel trois articles ont trait à des questions politiques.

M. Charles Martin : Nous chercherons à prouver que ces articles n'ont rien de politique.

M. Bourgain, avocat du Roi, soutient la prévention. Selon le ministère public, la culpabilité ressort d'une manière évidente de trois articles insérés dans le numéro du 18 de ce mois; le premier apprécie la démarche des étudiants auprès de M. le garde-des-seaux pour réclamer l'abolition de la peine de mort en matière politique; le second traite de la liberté de l'enseignement par le rendu compte de la partie de la séance de la Chambre des députés ou, à propos du budget du ministère de l'instruction publique, cette question a été soulevée; le troisième discute l'ordonnance du 19 avril, relative à l'organisation des bibliothèques.

M<sup>e</sup> Charles Durand, rédacteur en chef du *Capitole*, et rédacteur du journal *les Ecoles*, présente la défense de M. Charles Martin, et s'efforce de prouver que les articles incriminés ne sont en rien politiques, et rentrent, d'ailleurs, par la nature des questions qu'il examine, dans la spécialité du journal *les Ecoles*.

M. Charles Martin déclarant n'avoir rien à ajouter à sa défense, le Tribunal se retire pour délibérer. Au bout de trois-quarts d'heure, il rentre en audience, et M. le président prononce le jugement suivant :

« Attendu que les termes de la loi sont généraux et absolus, et

embrassent toutes les matières qui se rattachent d'une façon quelconque à la politique; »

« Attendu que Martin, gérant du *Journal des Ecoles*, ne s'est point borné, comme il le prétend, à citer des faits étrangers aux matières politiques; »

« Que, dans les trois premiers articles de la feuille dudit journal qui a été publiée le 18 juillet présent mois, il a cité et discuté des faits et actes qui rentrent évidemment dans les matières politiques; et que la publication en a eu lieu sans versement préalable du cautionnement prescrit par la loi; »

« Le Tribunal, vu les articles 1 et 6 de la loi du 9 juin 1819, 3 de la loi du 18 juillet 1828; 13 et 14 de la loi du 9 septembre 1835; »

« Faisant application à Martin des dispositions de l'article 6 précité de la loi du 9 juin 1819; »

« Le condamne à un mois d'emprisonnement, 200 francs d'amendes et aux dépens. »

— Deux invalides sont en présence devant la police correctionnelle. Le premier, nommé Guibert, demeure à l'Hôtel et est, en conséquence, revêtu de son uniforme; l'autre, Ravel, reçoit la pension de 300 fr. et vit à la ville; il est habillé en bourgeois, mais il porte sur le côté gauche de sa poitrine le petit morceau de drap rouge taillé en ovale, sur lequel ressortent en relief deux épees en sautoir, et qui est l'annonce de trente années de service.

Guibert, qui se plaint de voies de fait exercées sur sa personne par son vieux camarade, et qui se porte partie civile, raconte ainsi les faits qui motivent son action :

« Un jour du mois dernier, je rencontre le camarade aux Champs-Élysées; il me propose une partie de boule; mais comme je ne peux pas me baisser, à cause d'un joli petit biscain qui m'a carressé l'échine à Friedland, je refuse. Il m'offre alors une partie de piquet; j'accepte et nous jouons deux bouteilles de bière. Nous perdons chacun la nôtre, nous les buvons... Jusque-là je n'ai rien à dire... c'est pas là qu'est le crime. « Je te joue 50 centimes, me dit alors Ravel.— Ça va! en avant la monnaie blanche! » Je perds trois parties. Quand j'ai perdu les trois parties, je me prends la tête dans les mains et je me dis : « Comment donc se fait-il que je perde comme ça trois parties?... c'est étonnant!... Je vas prendre une prise. » J'y prends une prise en ruminant toujours à mes trois parties, et quand je rouvre les yeux, vu que je les ferme quand j'y prends ma prise... une habitude que j'ai comme ça... je trouve quatre parties de marquées. Alors je dis à Ravel : « T'as marqué quatre parties, t'es donc un voleur? » Il me soutient qu'il m'en gagne quatre. C'est bon, je passe là-dessus; je rejoue et je regagne deux parties. Alors Ravel me dit : « Je ne veux plus jouer, paie-moi mes vingt sous. Alors je lui dis : « T'as marqué quatre parties, je ne te dois rien. »

M. le président : Vous deviez au moins une partie.

Guibert : Oui, oui... Mais, écoutez, c'est pas là qu'est le crime; v'la-t-il pas qu'il veut encore me faire payer une bouteille de bière.

M. le président : Mais c'était assez juste, puisque vous perdiez chacun la vôtre.

Guibert : Je veux bien... C'est pas encore là qu'est le crime... V'la qu'il vient derrière moi, et qu'il me prend ma casquette... une casquette où était ma cocarde (ici la voix du vieux soldat tremble d'émotion), ce signe révéré que Napoléon a porté jusqu'au bout du monde; la cocarde que je portais à Marengo et à Waterloo... le commencement et la fin!... Voilà le crime, voilà ce qui fait que je me plains... Avec ça que pour être rentré à l'hôtel sans casquette, j'en ai eu pour huit jours de salle de police.

Ravel : Je voulais si peu garder sa casquette, qu'une demi-heure après je l'ai renvoyée avec une lettre au commandant de l'hôtel.

M. le président : Pourquoi la lui aviez-vous prise ?

Ravel : Il m'appelait voleur; il disait que je voulais lui escroquer dix sous... J'ai voulu lui donner une leçon.

Un caporal des Invalides, témoin de la querelle des deux débris de nos champs de bataille, déclare que Guibert a eu les premiers torts en ce que, sans raison, il a traité Ravel de voleur.

En conséquence, le Tribunal acquitte le prévenu et condamne la partie civile aux dépens.

— Une jeune fille brune comme une Andalouse, et dont les yeux noirs, fendus en amandes, n'annoncent pas précisément la candeur qui conviendrait à ses quinze ans, est amenée sur les bancs de la police correctionnelle sous une prévention d'escroquerie, et comme opposante à un jugement par défaut qui l'avait condamnée à six mois de prison.

Elle aimait trop le bal, c'est ce qui l'a perdue.

La plaignante, M<sup>lle</sup> Huart, marchande à la toilette, est appelée à rendre compte des faits.

« Le 19 janvier, dit le témoin, M<sup>lle</sup> Chaudière vint chez moi, se disant la sœur de M<sup>lle</sup> Clémentine, femme de chambre de M<sup>lle</sup> Nathalie, actrice du Gymnase. Elle venait me demander de lui louer un costume de *Camargo*, pareil à celui que j'avais fait pour sa prétendue sœur. Je n'en avais pas; elle me demanda alors de lui en montrer d'autres : je lui fis voir un costume complet de *titit*, composé d'un pantalon, d'une ceinture, d'un bourgeron et d'un bonnet de police. Nous convînmes de 8 francs pour la location jusqu'au lendemain matin; elle me dit que c'était sa sœur qui paierait. Comme je connaissais parfaitement M<sup>lle</sup> Clémentine, je n'eus pas de défiance; je lui essayai le costume, qui se trouva lui aller à ravir, et je lui dis que j'allais le lui envoyer. « Il ne faut pas le porter chez ma sœur, me dit-elle, le protecteur de M<sup>lle</sup> Nathalie est là, et il ne faut pas qu'il le voie; je vais aller m'habiller chez une de mes amies, rue de Provence, 10. Ce n'est pas loin, j'emporterai bien le costume, il est inutile de déranger personne. Je lui remis le paquet et elle partit. Le lendemain, voyant que mon costume ne rentrait pas, j'allai à l'adresse que Mademoiselle m'avait indiquée, mais on ne la connaissait pas. J'allai alors chez M<sup>lle</sup> Clémentine, qui me dit qu'elle ne savait pas ce que je voulais lui dire, et qu'elle n'avait pas de sœur. Je fis ma déclaration au commissaire de police, et je ne pensais presque plus à mon costume, lorsqu'un mois après, le 17 février, étant au bal Musard, je remarquai une petite bergère qui ressemblait parfaitement à mon *titit*; je l'examinai bien, et, sûr de ne pas me tromper, je la fis arrêter. »

M. le président : Quel est le prix du costume que vous avez remis à la fille Chaudière ?

La plaignante : Comme il était d'occasion, je ne pourrais guère le dire; mais il m'a fait beaucoup de faute, vu qu'à ce moment c'est le plus fort de notre moisson.

M. le président : La prévenue vous a-t-elle restitué votre costume ?

La plaignante : Non, Monsieur; on m'a dit qu'il était au greffe... alors je l'ai regardé comme perdu. (On rit.)

La fille Chaudière : Tout ça ne s'est point passé comme Mademoiselle le dit. Étant figurante au théâtre du Gymnase, je connaissais M<sup>lle</sup> Nathalie; je lui dis un soir que je voudrais bien me déguiser pour aller au bal; mais que je n'avais pas d'argent, parce que je donnais à maman les 25 sous que je gagne par jour

dans mon état de fleuriste. Alors elle me dit d'aller chez Mademoiselle prendre un costume de sa part. Voilà toute la vérité. Mademoiselle a fait mettre dans les journaux que son costume était en cachemire et valait 200 ou 300 francs, tandis qu'il était tout bonnement en coton.

**M. le président :** Pourquoi, au lieu de le rendre le lendemain, comme c'était convenu, l'avez-vous détourné ?

**La prévenue :** Mon intention n'était pas de lui en faire tort ; je voulais le payer.

**M. le président :** Comment espérez-vous le payer ?

**La prévenue :** Avec ce que j'aurais pu amasser.

**M. le président :** Vous dites que vous gagnez 25 sous par jour et que vous les donnez à votre mère. Vous ne pouvez donc rien amasser ?

La mère de la jeune fille est appelée comme témoin ; elle affirme que sa fille ne voulait pas garder le costume ; que, du reste, si elle-même avait su qu'il fut loué, elle l'aurait reporté ; mais sa fille lui avait dit que c'était une de ses amies qui le lui avait prêté.

**M. le président :** Comment vit votre fille ?

**La mère :** Elle est fleuriste ; elle gagne 25 à 30 sous par jour.

**M. le président :** Ne fait-elle que cela ?

**La mère :** Oui, Monsieur.

**M. le président :** Oui !... Le Tribunal se rappelle cependant très bien qu'il y a peu de temps elle a paru ici comme témoin dans l'affaire de la femme Gervais, chez laquelle elle aurait été passer des journées entières et même des nuits... Elle est convenue que cette femme la prostituait. Vous la surveillez fort mal.

**La mère :** Ecoutez donc, j'ai six enfants ; celle-là est assez grande pour se conduire... je ne peux pas l'attacher à mes jupes.

**M. le président :** Réclamez-vous votre fille ?

**La mère :** Certainement, je la réclame, cette pauvre enfant qui m'apporte tout ce qu'elle gagne.

Le Tribunal, attendu que la fille Chaudière est âgée de moins de seize ans, et qu'il est établi qu'elle a agi sans discernement, l'acquitte, mais ordonne qu'elle sera détenue pendant un an dans une maison de correction.

**La mère Chaudière :** Vous donnez un an à c'te pauvre enfant ! mais c'est une horreur, une infamie !...

L'audiencier s'empresse de faire sortir cette femme, qui gesticule et s'empporte comme une furie.

— Trois affaires successivement soumises aujourd'hui à la 6<sup>me</sup> chambre étaient de nature à inspirer de douloureuses réflexions sur les lenteurs habituelles des formes judiciaires, et à faire vivement regretter que MM. les juges d'instruction n'usent pas plus largement en certains cas du droit qu'ils ont de mettre les prévenus traduits devant eux en état de liberté provisoire. Ces réflexions, nous ne craignons pas d'être démentis, étaient celles des honorables magistrats composant le Tribunal.

Dans la première, il s'agit d'un pauvre diable nommé Frilley, prévenu du délit peu grave d'avoir vendu sans autorisation sur la voie publique des chansons, qui d'ailleurs ne présentaient aucun caractère répréhensible. Frilley avoue le fait qui lui est reproché. « J'étais, dit-il, en instance à la préfecture, et j'ai appris à la Force, où je suis détenu depuis trente-quatre jours, que ma permission est signée. »

**M. le président Pinonnel, vivement :** Comment vous êtes en prison depuis plus d'un mois ?

**Le prévenu :** Oui, M. le président.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi, fait lui-même appel à la plus grande indulgence du Tribunal, et Frilley, qui depuis trente-quatre jours attend son jugement, est condamné à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

**M. le président, avec bonté :** Allons, Frilley, vous sortirez demain matin.

— A Frilley succède Hervieux, qui indépendamment du même délit est inculpé d'avoir outragé par paroles les agents de l'autorité qui ont procédé à son arrestation. La position de ce prévenu est plus intéressante encore que celle de son compagnon d'infortune, car il résulte de ses explications, pleinement confirmées par la déposition de l'agent de police et accueillies par le réquisitoire du ministère public, qu'il n'encourait pas une peine d'emprisonnement, et que dès-lors il ne devait pas être mis en état de détention préventive.

Hervieux prétend qu'il avait à la vérité un paquet de chansons sous son bras, mais qu'il ne les offrait à personne en vente. Il allait les vendre comme vieux papier lorsqu'il a eu dispute avec des agents qui l'ont arrêté et conduit au poste. L'agent de police déclare à son tour qu'Hervieux ne vendait pas ses chansons, et qu'étant entré chez un marchand de vins de la rue aux Fèves, il adressa aux agents qui étaient là en observation des propos de la nature la plus outrageante, à l'occasion desquels il fut arrêté.

Hervieux, sur les conclusions du ministère public, est condamné à 16 fr. d'amende, et M. le président ordonne qu'il soit immédiatement mis en liberté. Hervieux n'en est pas moins resté trente-cinq jours à la Force.

La dernière de ces affaires, à l'occasion de laquelle le sieur Camioux, ouvrier charpentier, est renvoyé devant la 6<sup>e</sup> chambre, après trois mois et dix jours de prévention, se présente avec des caractères qui légitiment peut-être une arrestation préventive, mais qui n'expliquent pas la longueur de sa durée.

Les faits, quoique assez graves, sont fort simples. Leroux, marchand de vins, était ivre. Il entre en société d'un garçon boucher, nommé Prevost, ivre comme lui, dans l'auberge où mangeait Camioux. « C'est toi, lui dit-il, qui veux m'assassiner ? On me l'a dit, et je viens voir si tu veux tenir à ta parole ? » Camioux répond à Leroux qu'il n'a contre lui aucun sujet d'animosité, et l'invite à se modérer. Leroux veut forcer Camioux à se battre. « Je n'en ferai rien, dit celui-ci ; tu en mangeras six comme moi (Leroux est taillé en Hercule), et d'ailleurs je n'ai rien à démêler avec toi. » Leroux applique un soufflet à Camioux ; une lutte s'engage, les assiettes, les bouteilles volent en éclats, et, dans le combat, un tesson de bouteille lancé, à ce qu'on suppose, par Camioux, vient frapper Leroux au cou, et lui fait une large blessure. Leroux est transporté à l'hospice ; Camioux est conduit en prison. Guéri de sa blessure au bout de quelques jours, Leroux s'empresse de donner son désistement, et reconnaît qu'il a eu les premiers torts.

C'est dans cet état que l'affaire arrive à l'audience. Leroux renouvelle aujourd'hui sa déclaration et déclare que c'est lui qui était ivre, est venu tout exprès pour provoquer Camioux. Un témoin entendu déclare que celui-ci est un ouvrier laborieux et rangé, du caractère le plus doux, et qui n'a dû céder dans l'espèce qu'au besoin d'une défense légitime.

Le Tribunal déclare Camioux seulement coupable d'imprudenc, et ne le condamne qu'à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

— La grisette est un type qui a inspiré une foule de génies di-

vers. Romanciers, chansonniers, peintres, caricaturistes, sculpteurs de statuettes, etc., tous ont concouru à immortaliser la grisette du dix-neuvième siècle. Tout le monde sait aujourd'hui que la grisette habite un cinquième étage, a des capucines sur sa fenêtre dans un vase étrusque en faïence, un chat angora, piquant emblème, une perruche qui dit : « Baissez Cocotte ! » un cœur éminemment sensible, la taille fine, l'œil fendu en amande, le nez retroussé et un tablier de taffetas pour la grande tenue.

L'étudiant qui n'étudie guère, l'étudiant qui fait son droit de travers dans les estaminets et apprend la médecine au salon d'Apollon est le pendant obligé de la grisette. Il a eu aussi ses peintres et ses poètes : les étudiants de Ricard et de Paul de Kock sont connus du monde entier. Etudiant et grisette sont faits pour se comprendre et s'aimer... au moins pendant huit jours, mais, comme l'a dit le poète :

Chez eux la haine est sans force,  
Car tous deux de leur plein gré,  
Pour se passer du divorce,  
Se sont passés du curé.

Rien de plus complet que la mise en communauté de la grisette et de l'étudiant, qui l'un et l'autre n'ont pas grand-chose à perdre. Aussi les Tribunaux n'ont-ils que bien rarement à s'occuper des doux larcins de l'étudiant à la grisette, des larcins plus matériels de la grisette à l'étudiant. Les prescriptions sévères de l'article 401 ne sont pas destinées à punir l'étudiant qui vole le cœur de la grisette, et la grisette qui s'empare des foulards de l'étudiant. La compensation, dans ce cas, s'opère ordinairement entre les parties. Cœur de grisette et bagage d'étudiant sont choses également légères et dont la perte peut aisément se réparer.

Pourquoi donc M. Alfred (Nous tairons le nom de l'étudiant, qui, s'il étudie, peut devenir un jour un Tripiet ou un Dupuytren), pourquoi donc M. Alfred a-t-il eu le courage de traduire en police correctionnelle mademoiselle Pamela Minachard, à laquelle il avait huit jours avant sa plainte juré amour éternel en sortant d'un des délicieux bosquets du restaurant champêtre de la Grande-Chartreuse ? Les huit grands jours qui constituent l'éternité de pareils sermens étaient, il est vrai, écoulés ; mais pour deux malheureuses chemises en madapolam, fallait-il exposer Pamela à venir aujourd'hui fondre en larmes sur le banc de la police correctionnelle ?...

Tous les assistans, parmi lesquels se trouve une notable députation de cette partie agitée des écoles qui sent le cigare et porte des cravates rouges, taxent de barbarie le plaignant et font des vœux pour Pamela ; et n'était la gravité du lieu, plus d'un preux présent à l'audience la quitterait pour aller mettre à contribution son modeste trousseau et désintéresser ce mauvais cœur d'Alfred, dût-il exposer plus tard, à son dam particulier, la prévenue à pareille tentation.

Pamela, comme nous l'avons dit plus haut, pleure et sanglote en appelant à son aide les cheveux blancs de son respectable père, qui cache sa rougeur derrière le tuyau du poêle de la salle. L'extérieur de celui-ci révèle le portier qui cumule avec le cordon l'état modeste de réparateur de chaussures endommagées. Le père de Pamela pleure à l'unisson en appelant à demi-voix M. Alfred bourreau et tigre du Bengale. Pamela avoue le délit, mais en réduit la valeur de 50 pour 100. Elle n'a pris qu'une chemise à M. Alfred, et c'était pour s'en faire un de ces vertugadins du matin auxquels la licence du langage a donné de nos jours un nom que la décence empêche de répéter. Alfred est touché. Il maudit son propre ouvrage, il se maudit lui-même en donnant son désistement et en implorant l'indulgence des magistrats. Mais, inflexible comme la loi dont il est l'organe, le magistrat public en présence d'un délit avoué, ne peut que requérir la condamnation de Pamela, avec l'admission de circonstances atténuantes. Pamela est condamnée à quinze jours d'emprisonnement... Pamela s'évanouit... Tableau général.

Alfred, qui a retrouvé son cœur, veut venir au secours de sa victime ; le père, aux cheveux blancs, prend une prise de tabac et s'approche éperdu. Pamela bondit sur le banc où pendant quelque temps elle s'était penchée pantelante, se relève et repoussant Alfred de la main, lui dit avec dignité : « Ça suffit, Monsieur ! » Puis s'adressant à son père : « Emmenez-moi, mon père, et ne maudissez pas votre fille. C'est quinze jours de désespoir à passer, mais ça m'apprendra à ne plus être sensible. — Ma fille, reprend le vieillard, vous avez trop écouté votre cœur ; mais votre père vous pardonne. La vertu vous attend dans mon domicile pour partager mes travaux et raccommodez mes chaussettes, vous pouvez y compter sur une nourriture modeste et la paix du cœur. — Ainsi soit-il, répond Pamela à demi-voix, quoique ce soit embêtant tout de même au superlatif. »

— Dans la cause pendante devant la 6<sup>e</sup> chambre, entre Peigniez et Giroux, il s'agit de dix-neuf cochons. Aux termes d'un acte de société passé entre les parties, Giroux s'est obligé à nourrir, héberger et traiter en bon père de famille les dix-neuf bêtes en question, et à les représenter à toute réquisition. Giroux, au dire de la plainte portée contre lui, aurait vendu six des dix-neuf cochons et s'en serait approprié la valeur. Giroux avoue le fait, mais soutient qu'il était dans son droit.

« A bon chat, bon rat, dit-il ; et comme dit le proverbe, fin contre fin fait mauvaise doubleure. Voilà mon plaidoyer, il ne sera pas long. Une supposition, M. le président (sauf votre respect), que vous avez dix-neuf cochons en nourriture ; vous vous apercevez qu'il y a neuf de ces bétails qui ne font pas bien ; vous m'entendez, qui n'engraissent pas d'une façon satisfaisante ; vous les changez de domicile, rien de mieux ; vous vous fiez à un collègue, et vous lui laissez la disposition de la chose. Le collègue prétend qu'il se connaît aux animaux et qu'on pourra ramener ceux-là par des soins pressés comme doit faire tout homme envers des cochons dont il connaît les mœurs et les difficultés. Rien de mieux. Mais que fait le collègue Peigniez ? il ne fait ni une ni deux, il vend les neuf individus à un prix inférieur. Ne voyant pas arriver l'argent, je me suis permis d'en vendre six. Je demande, M. le magistrat, si vous n'auriez pas fait tout comme moi. »

Peigniez réplique à son tour : « Pour la cocotte, je ne dis pas ; les neuf cochons avaient la cocotte ; mais à qui la faute si les bétails ne se comportaient pas bien, s'ils dépérissaient à vue d'homme ? C'est que les bétails mangeaient de la terre faite d'alimens, et que c'est peu restaurant pour des cochons qui ont la cocotte. Quant au prix, il était loyal et marchand ; s'il y a quel qu'un dans la société qui se connaisse en cochons, je m'en rapporte ; les cochons en bon état auraient valu 23 écus, je les ai vendus 54 francs, qui font 18 écus. »

**M. le président :** Le Tribunal n'a aucune donnée pour apprécier la valeur de ces bestiaux ; mais il paraît évident qu'il s'agit d'une contestation entre associés, et d'un compte à faire, et nullement d'une affaire correctionnelle.

**Giroux, à Peigniez :** Je te l'ai bien dit, monsieur Malaisé. Peut-on être Calvados comme cela ? Tu mangeras plus d'un cochon avec tes entêtements.

**Peigniez :** Mes moyens me le permettent. J'y mangerai les neuf cochons s'il le faut.

**M. le président :** Il vaut bien mieux vous entendre que de vous ruiner en mauvais procès.

**Giroux :** Bravo ! C'est très bien.... En attendant je vas l'assigner en réparation d'honneur.

**Peigniez :** Et moi j'en rappelle jusqu'en cassation et à la Cour de Rouen.

**Giroux :** Oh ! mon gars normand ! tu serais là sur ton territoire. Le Tribunal met fin à ces débats si pleins d'esprit de conciliation en renvoyant Giroux des fins de la plainte, réserve faite des droits respectifs des parties.

— Le petit Benoît, enfant de six à sept ans, jouait hier soir sur le bord du canal Saint-Martin, en compagnie d'un gros caniche, son ami le plus intime, et avec lequel il passe la plus grande partie du temps qu'il peut dérober à l'école. Armé d'une balle, il la lançait dans l'espace autant que le lui permettaient ses forces, et le chien de courir après et de la rapporter en jappant à son petit compagnon. Tout à coup Benoît, qui marchait sur la pierre qui borde le canal, perd l'équilibre et tombe dans l'eau. Personne n'était là, et le pauvre enfant allait périr ; mais le caniche avait vu la chute de son jeune maître : aussitôt il s'élança, plonge, saisit l'enfant par son vêtement, le traîne près d'une pièce de bois sur laquelle il le hisse, et par les hurlemens les plus plaintifs, il attire les passans qui s'empressent de venir lui prêter assistance, et bientôt l'enfant est déposé sain et sauf sur le bord.

— Les chartistes de Newcastle, dont les réunions nocturnes avaient déjà excité des désordres dans cette ville, se sont portés aux plus grands excès en apprenant ce qui s'était passé à Birmingham. Un placard affiché au nom du conseil de l'union politique du nord, invitait les membres de l'association à réclamer leurs droits par une haute manifestation, mais sans commettre aucune violence contre les personnes et les propriétés. Ces instructions n'ont pas été suivies.

Le rassemblement des chartistes s'est formé en un clin d'œil, dans la nuit de samedi à dimanche, entre minuit et une heure du matin. En passant près de la nouvelle halle aux blés, les séditieux se sont emparés des briques empilées pour la construction d'un édifice, et se sont mis à briser les vitres de la banque d'Union. Ils ont ensuite jeté des pierres et des briques dans les fenêtres de plusieurs maisons ; ils ont détruit partout les lampes à gaz, et ont enfin épuisé leur fureur sur la devanture de la maison où sont les bureaux du journal de la province, le *Tyne-Mercury*. Il n'y est pas resté une seule vitre ; les châssis des fenêtres, les persiennes et les volets, ont été mis en pièces.

Eufin, le maire et les magistrats s'étant mis à la tête des hommes de la police, armés de leurs épées, un combat furieux s'est engagé entre les préposés de la force publique et les chartistes. Il y a eu beaucoup de blessés de part et d'autre.

Parmi les séditieux arrêtés, quelques-uns se sont trouvés porteurs de dagues de dix-huit pouces de longueur, préparées à deux fins, c'est à dire pour servir d'épées en s'adaptant à une poignée, ou pour devenir des piques en s'adaptant à la hampe d'une lance. Ils ont comparu dès le lendemain devant les magistrats, qui doivent les renvoyer aux assises pour être jugés.

Il est remarquable que parmi ces démolisseurs de maisons se trouvait un grand nombre de maçons employés à la construction de la maison dont ils ont pillé les matériaux. Ils avaient reçu leur paie le samedi matin, et ont commis ces dégâts sans réfléchir qu'il en résulterait pour eux tout une semaine d'inaction.

— Les Baniens résidant à Muscat, ont une manière particulière de se déclarer en faillite : un individu qui a décidé de faire banqueroute, s'assoit en plein jour dans sa boutique, avec une chandelle allumée devant lui. Ses créanciers n'ont pas plus tôt remarqué ce fait, qu'ils se précipitent chez lui, l'accablent des plus grossières injures, et finissent par le battre. Une fois le premier mouvement de colère passé, les créanciers cessent de le molester jusqu'à ce qu'il ait recommencé ses affaires ; mais une fois qu'il est rétabli, les importunités se renouvellent et durent jusqu'à ce qu'il ait fait honneur à ses premières obligations.

— BANDES D'ASSASSINS DANS L'INDE. — ENLEVEMENT D'ENFANS. — Les journaux de Bombay, reçus par la voie de l'Egypte, contiennent un rapport officiel du major W.-H. Sleeman sur un genre de crime de la nature la plus atroce et la plus révoltante, qui prévaut dans les territoires de Delhi et les états des princes aborigènes de Rajpootna Ulwer et Bhurtpore. On découvre, il y a quelques années, que quantité d'Indiens, connus sous la dénomination de *Thugs*, s'étaient associés, pour commettre des meurtres, sous les lois d'une horrible confédération cimentée par une espèce de pacte religieux ; mais de nouvelles données apprirent dernièrement qu'il existait encore une autre classe de ces hommes liés d'une manière semblable par un serment et parcourant la même carrière de sang, mais dans un autre but.

Le rapport qui est intitulé : *Rapport sur le Megpunaisme*, ou meurtre de parens pour s'emparer de leurs enfans (qui sont vendus comme esclaves), tel qu'il prévaut dans les territoires de Delhi, etc., est très détaillé et fait frémir d'horreur. Il présente cette étrange anomalie d'un peuple réputé très doux, compatissant et exempt de ces passions qui dans d'autres pays sont la cause des crimes les plus atroces, immolant froidement à son avarice ses compatriotes, dans le but de voler et de vendre leurs enfans. Delhi, ville vaste et très peuplée de l'Indoustan, est la résidence de la famille impériale et l'un des sièges principaux des établissemens civils et militaires anglais dans l'Inde. Trois postes militaires forts importants, et qui se composent de l'élite des troupes anglaises, se trouvent dans les environs, qui sont la partie la plus peuplée, la plus civilisée et la plus cultivée des possessions anglaises. C'est cependant dans ce jardin de l'Inde que ce sanglant trafic existe depuis plus de dix ans, bien qu'il soit resté jusqu'ici inconnu des Européens qui l'avaient parcouru ou qui s'y étaient établis.

On apprend par le rapport qui vient d'être reçu, que l'origine de ce système d'assassiner des parens indigens pour s'emparer de leurs enfans, remonte au siège de Bhurtpore, en 1826. Des troupes de ces sicaires parcourent le pays, emmenant avec eux leurs familles. Les femmes ont recours à toutes sortes de fourberies pour engager les émigrans et leurs enfans à partager leur vie errante ; et quand ils ont consenti à accompagner la bande, on les attire dans un lieu convenable à l'exécution, et là les hommes, assassinent les parens, tandis que les femmes s'emparent des enfans, qui sont ensuite vendus. Grand nombre de ces criminels ont été arrêtés, jugés et punis de mort. Mais leur nombre augmente plutôt que de diminuer, en raison de la difficulté de les convaincre ; ces misérables ayant le soin de jeter les corps de leurs victimes dans les rivières au bord desquelles elles ont été

frappées. Ensuite, des obstacles insurmontables s'opposent à ce qu'on puisse retrouver ces enfants, qui pour la plupart sont jetés dans des maisons de prostitution.

Ces bandes d'assassins choisissent toujours pour leurs victimes les parens des enfans robustes, que la famine ou la misère forcent de recourir à l'émigration. Les *Bringarras*, qui par toute l'Inde font le trafic d'enfants qui ont été abandonnés par leurs parens, comme aussi les femmes de mauvaise vie qui achètent les enfans forts et de bonne mine, donnent un prix plus élevé de tous ceux dont on peut leur certifier que les parens sont morts et ne peuvent plus conséquemment les réclamer.

Le major Sleeman, en terminant son rapport, annonce qu'environ cinquante membres des différentes bandes ont été arrêtés, et que plusieurs d'entre eux, dans l'espérance d'obtenir leur grâce, se sont faits les témoins de la couronne. Quelques-uns ont été condamnés à être pendus, d'autres à la prison perpétuelle, et le reste, qui forme le plus grand nombre, a été acquitté faute de preuves suffisantes. Les exemples qui viennent d'être faits ne semblent pas cependant avoir produit tout l'effet désiré, car un grand nombre de ces misérables continuent toujours leur horrible profession.

Plusieurs de ces bandes se composent de cinquante ou de soixante hommes et femmes. Leur hideux métier s'appelle *megpunna*. Au commencement d'une expédition le chant d'une perdrix entendu à gauche est regardé par les assassins comme un augure favorable, tandis qu'ils considèrent le chant entendu à droite comme de mauvais augure.

Nous nous empressons de recommander à MM. les notaires l'ouvrage qui vient de paraître à la librairie de Videcoq sous le titre : *Tenue des livres en partie simple et double, à l'usage des notaires*. Cet ouvrage, devenu un besoin par suite de la multiplicité toujours croissante des transactions, nous a paru remplir complètement son objet. Les modes proposés sont simples, d'une application facile et s'adaptent parfaitement aux affaires notariales. La théorie est exposée avec beaucoup de méthode, dans un style clair et précis. L'auteur, M. Louis Garnier, n'a négligé aucune partie de son sujet, et nous ne doutons pas que cet ouvrage, fruit d'une longue expérience et d'une étude difficile et consciencieuse, ne devienne en peu de temps le guide des notaires pour tout ce qui concerne leur comptabilité.

Le même éditeur vient de mettre en vente la 2<sup>e</sup> ÉDITION DES CODES

TEULET et LOISEAU. Plus de sept mille exemplaires de cette excellente et utile publication ont été vendus dans l'espace de dix mois.

Monsieur le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*,

Un sieur Oulman et Co, se disant de Berlin, voyageant en France et faisant annoncer par des insertions mensongères, dans différents journaux des départemens, des cuirs à rasoir de sa fabrique de Berlin; comme cette annonce, en tout semblable à la mienne, dont le nom seul se trouve changé, pourrait nuire aux intérêts de cette nouvelle JONGLERIE, je vous serai très obligé de faire connaître cette ruse par la voie de votre feuille quotidienne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute et distinguée estime, et de vous adresser les salutations empressées de votre très humble serviteur,

A. GOLDSMIDT et Co,  
véritablement de Berlin.

P. S. N'ayant pas pu satisfaire aux nombreuses demandes de mes cuirs à rasoirs, pendant mon séjour en cette ville, je me suis décidé à le prolonger de quelques jours, ayant reçu un nouvel envoi de marchandises, j'ai donc l'honneur de prévenir MM. les amateurs que je suis en état de remplir les demandes que j'ai été obligé de refuser.

Librairie de Jurisprudence de **VIDECOQ**, 4 et 6, place du Panthéon, co-éditeur de la NOUVELLE ÉDITION du **COMMENTAIRE** sur la **LOI des SUCCESSIONS**, par **CHABOT**, revue et augmentée par **M. MAZERAT**. 2 vol. in-8. 10 fr.

## ÉLÉMENTS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

OU Exposition méthodique des principes du Droit public positif avec l'indication des lois à l'appui; suivis d'un Appendice contenant le texte des principales Lois et Ordonnances de droit public; par **E.-V. FOUcart**, professeur de Droit administratif à la Faculté de droit de Poitiers. 3 forts vol. in-8. 21 f.

BREVET D'INVENTION. — MÉDAILLE D'HONNEUR.

### VESICATOIRES CAUTÈRES

**TAFFETAS LEPELDRIEL**, compresses à un centime. Serres élastiques, faubourg Montmartre, 78. Ces produits signés se trouvent aujourd'hui dans les bonnes pharmacies.

**AVIS** — Quelques journaux ont fait mention de l'infirmier vétérinaire pour la guérison de la morve et du farcin. Le succès prêté à cet établissement, situé Allée des Veuves, 52, se réalise, car depuis son ouverture (5 juin dernier), plusieurs chevaux en sont sortis radicalement guéris, et la preuve peut en être donnée.

#### Adjudications en justice.

#### Avis divers.

##### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Neuilly. Le dimanche 28 juillet 1839, à midi. Consistant en tables, chaises, buffet, ustensiles de cuisine, etc. Au comptant.

Les créanciers de feu M. Louis Gentil, unis par acte passé devant M<sup>e</sup> Brelut Delagrave, notaire à Paris, le 5 septembre 1793, sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Foucher, notaire à Paris, rue

#### Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

##### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 15 juillet 1839, enregistré audit lieu le 22 du même mois, par le receveur qui a reçu les droits:

Entre: 1<sup>o</sup> M. César-Ambroise LEFEVRE, négociant, demeurant à Paris, quai Valmy, 113; 2<sup>o</sup> M. Victor-Antoine LEMAIRE, négociant, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 10; 3<sup>o</sup> M. Louis-François-Joseph WATELIN, propriétaire, demeurant à Paris, passage des Panoramas, 57;

4<sup>o</sup> M. Auguste-Salmon DESBIRONS fils, propriétaire, demeurant ordinairement à Villenard (Seine-et-Marne), de présent à Paris.

Il est appert que la société des briqueteries de la Varenne-Saint-Maur et de Chenevières créée entre les susnommés, sous la raison LEFEVRE et comp., par acte reçu, Cahouet qui en a gardé minute et son collègue, notaires à Paris, les 13 et 15 mars 1838, enregistré, est et demeure dissoute à l'égard de MM. Watelin et Lemaire.

La société continuera d'exister sous la même raison entre M. Lefèvre, gérant, et M. Desbirons désormais seul commanditaire.

Au moyen de ce qui précède il n'y a lieu à établir de liquidation ni à nommer de liquidateur. Pour extrait:

DURMONT.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du 18 juillet 1839, enregistré le 19 par Chambert, qui a reçu les droits;

Il est appert que la société formée entre MM. Paul PELLERIN, Nicolas-Victor LECHAT et Jean-Marie DROLIN, par acte sous signatures privées, passé et enregistré à Reims, le 10 juin 1836, sous la raison sociale V. LECHAT et DROLIN, pour l'exploitation d'une maison de commerce des articles de Reims, Roubaix, Amiens, etc., sise à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 19, sera et demeurera dissoute à partir du 31 octobre prochain.

Il sera procédé à la liquidation, au siège de la société, par M. Drolin qui a reçu tous pouvoirs à cet effet, et continuera seul les affaires pour son compte personnel, sous la raison J.-M. Drolin.

J.-M. DROLIN.

V. LECHAT.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 23 juillet 1839, enregistré à Paris le même jour, contenant société entre MM. Marie-Napoléon BOSSU, d'une part, et Claude DRUOT, d'autre part; tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 5;

Il résulte que la société formée entre les sieurs Bossu et Druot, pour faire le commerce des fruits secs et de fromages, ci-devant exploité par M. Renard, est en non collectif; que sa durée est de douze ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1839; que la raison sociale est BOSSU et DRUOT; que la signature sociale portera les mêmes noms; que chacun des associés pourra en faire usage; et enfin que les associés ont apporté dans la société, savoir: le sieur Bossu une somme de 75,000 fr., et le sieur Druot une somme de 25,000 fr.

Pour extrait, FOUILLÈRE, Conseil des parties, faubourg Montmartre, 33.

##### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> RENOULT, AVOUÉ, Rue Grange-Batelière, 2.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, par MM. Chaudé, libraire, et Brousse, avocat à Paris, le 8 juillet 1839, enregistré le 12 du même mois, par l'enregistreur, qui a reçu les droits, Entre M. Claude-Louis GRANDPÈRE, ins-

# LES CODES,

Édition cliquée tenue toujours au courant des changemens de la législation.

Par A.-F. TEULET et Urbain LOISEAU.

MISE EN VENTE de la SECONDE ÉDITION. 1 beau vol. in-8. Prix: 8 fr. — 1 joli vol in-12. Prix: 4 fr. 50 c.

Poissonnière, 5, le vendredi 16 août 1839, heure de midi, pour s'entendre sur la nomination de nouveaux syndics, et sur une répartition de fonds à faire aux créanciers.

A céder, pour cause de décès, une **ÉTUDE D'AVOUE** à Bar-sur-Seine. S'adresser à M. Labille, propriétaire dans cette ville. (Affranc.)

Une **DEMOISELLE** anglaise, appartenant à une famille fort respectable et voulant utiliser ses talens, désirerait entrer dans une famille française ou étrangère en qualité d'institutrice, afin d'y donner ses soins à une ou plusieurs jeunes demoiselles. Elle pourrait terminer leur éducation anglaise, leur enseigner le français, le dessin, la peinture, la guitare, la danse et les élémens du piano et de l'italien. Elle n'aurait pas

d'objection à voyager. Les renseignements les plus satisfaisans sur son compte peuvent être donnés.

Une autre **DEMOISELLE**, possédant les mêmes talens, désirerait trouver un emploi semblable au précédent, mais dans un pensionnat.

S'adresser, franco, pour les deux, chez les dames Févillier, maîtresses de pension, rue du Mont-à-Cardon, 22, Boulogne-sur-Mer.

## CHOCOLAT MENIER.

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et

épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sa-  
lep, lichen et ferrugineux, 4 fr.

**AVIS** — On demande de suite un jeune homme pour lui apprendre la pharmacie. S'adr. à M. Paul Martin, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Denis, 24, au fond de la cour.

Médaille d'or de l'Exposition. **FUSILS ROBERT** Perfectionnés sans craquement. Rue Faubourg-Montmartre, 17, au 1<sup>er</sup>.

**TABLE DES MATIÈRES** DE LA **GAZETTE DES TRIBUNAUX**, Prix: 5 fr. au Bureau, et 6 fr. 50 c. par la poste.

du Chaume, 7. — 21 septembre 1838. — Syndic définitif, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23. Henry, marchand de bijoux dorés, à Paris, rue Saint-Martin, 139. — 27 septembre 1838. — Syndic définitif, M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

#### CONCORDATS. — DIVIDENDES.

- Gueite, limonadier, à Paris, rue du Bac, au coin du quai d'Orsay. — Concordat, 20 septembre 1838. — Dividende, abandon de l'actif, aux soins des ex-syndics provisoires. — Homologation, 4 octobre suivant.
- Simonnot, limonadier, à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 43. — Concordat, 21 septembre 1838. — Dividende, 20 0/0, savoir: 7 0/0 dans un an, 6 0/0 dans deux ans et 7 0/0 dans trois ans. — Homologation, 19 octobre 1838.
- Dame Gilbert, marchande de modes, à Paris, rue St-Antoine, 161. — Concordat, 21 juillet. — Dividende, abandon de l'actif, aux soins de l'ex-syndic provisoire. — Homologation, 5 octobre suivant.
- Seguin, négociant en vins, à Paris, rue Jarente, 8. — Concordat, 24 septembre 1838. — Dividende, 20 0/0, moitié dans six mois, moitié dans dix-huit mois. — Homologation, 2 novembre 1838.
- Fétyton, corroyeur, à Paris, rue du Plâtre-Sainte-Avoie, 3. — Concordat, 25 septembre 1838. — Dividende, 10 0/0, moitié 1<sup>er</sup> octobre 1839 et moitié 1<sup>er</sup> octobre 1840. — Homologation, 10 mai 1838.
- Moulaud, épiciers, à Paris, place Maubert, 51. — Concordat, 26 septembre 1838. — Dividende, 10 0/0 en quatre ans, par quart. — Homologation, 12 octobre suivant.
- Pitout, charron, à Paris, rue de la Tournelle, 16. — Concordat, 25 octobre 1838. — Dividende, 15 0/0 en trois ans, par moitié. — Homologation, 9 octobre suivant.

#### DÈCES DU 23 JUILLET.

- Mme Sayon, née Jarle, rue Cadet, 6. — Mme Lefèvre, née Cambrellin, rue d'Argenteuil, 64. — M. Halphen, rue Traineau, 17. — M. Aubert, rue du Faubourg-Saint-Denis, 25. — M. Pruvost, rue du Faubourg-Saint-Denis, 50. — M. Debray, rue Pavée-Saint-Sauveur, 11. — M. Melroy, née Gaillard, rue Neuve-Saint-Martin, 8. — M. Rognon, rue des Filles-du-Calvaire, 9. — Mme Vandres, née Ponsot, rue des Arceaux, 6. — M. Melon, rue Culture-Sainte-Catherine, 5. — M. Delane, rue du Parc Royal, 1. — M. Foucault, rue d'Assas, 5. — Mme Personneaux, née Gauthier, rue de la Clé, 24. — M. Mercier, rue Bourbon-Villeneuve, 32. — M. Sylvain, rue de la Chaussée-des-Minimes, 2. — Mme Potot, quai des Celestins, 14.

#### BOURSE DU 25 JUILLET.

À TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 comptant...	111 75	111 90	111 75	111 85		
— Fin courant...	111 85	111 90	111 85	111 90		
3 0/0 comptant...	79 70	79 75	79 70	79 75		
— Fin courant...	79 65	79 80	79 65	79 80		
R. de Nap. compt.	100	»	100	»	100	»
— Fin courant...	100	»	100	»	100	»
Empr. romain	102	»				
Act. de la Banq. d'Alg.	2750	»	Empr. romain	102	»	
Obl. de la Ville	1195	»	— dett. act.	19 1/2		
Caisse Lafitte	1050	»	— Esp.	— diff.		
— Ditto	5220	»	— pass.	72 35		
4 Canaux	1260	»	3 0/0			
Caisse hypoth.		»	Belg.	50 0/0		
St-Germ.		»	— Banq.			
Vers. droite	677 50	»	Empr. pléomont	1087 50		
— gauche	345	»	3 0/0 Portug.			
P. à la mer	977 50	»	Haiti	460		
— à Orléans	450	»	Lots d'Autriche	345		

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMERIE DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.